# Cour d'appel: Arrêt du 7 janvier 2003 (Bruxelles). RG 2002/QR/8

* Date : 07-01-2003
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-20030107-2
* Numéro de rôle : 2002/QR/8

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 31 octobre 2001, dont aucune preuve de notification n'est fournie;

- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour le 29 janvier 2002;

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

Il tend à entendre réformer le jugement entrepris en ce que celui-ci a refusé l'agrément de la déclaration d'acquisition de la nationalité belge faite par l'appelante le 10 décembre 1998 devant le chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique à Rabat (Maroc), sur la base des articles 13, 14 et 15 du Code de la nationalité belge.

L'appelante, de nationalité marocaine, est née en Belgique, à Liège, le ../../1979, et satisfait donc à la condition visée à l'article 13,1° du Code précité.

En vertu de l'article 14 du Code de la nationalité belge, celui qui fait une déclaration d'option doit, au moment de celle-ci :

1° être âgé de 18 ans et avoir moins de 22 ans;

2° avoir eu sa résidence principale en Belgique durant les 12 mois qui précèdent;

3° avoir eu sa résidence principale en Belgique depuis l'âge de 14 ans jusqu'à l'âge de 18 ans, ou pendant 9 ans au moins.

Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence en pays étranger, lorsque le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique.

Il ressort du certificat d'inscription aux registres de la population de Liège que l'appelante a été radiée du registre des étrangers pour le Maroc le 28 mai 1985; l'appelante admet d'ailleurs qu'elle a quitté la Belgique pour le Maroc avec sa mère, à l'âge de deux ans, en raison de la mésentente et du divorce de ses parents.

Il résulte de ce qui précède que si l'appelante satisfaisait, au moment de la déclaration d'option, à la condition posée par l'article 14,1° précité, elle ne satisfaisait par contre pas à la condition posée par l'article 14,2°, ni à celle posée par l'article 14,3°, la déclaration d'option ayant été souscrite le 10 décembre 1998 devant le chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique à Rabat au Maroc, où l'appelante réside de manière ininterrompue depuis son retour de Belgique.

Il appartient dès lors à l'appelante de prouver qu'elle a conservé des attaches véritables avec la Belgique.

La conservation d'" attaches véritables " avec la Belgique, au sens de l'article 14 précité, suppose le maintien régulier de liens - personnels au déclarant - d'ordre social, culturel, économique ou moral avec la Belgique, sa société et/ou ses ressortissants.

En outre, la condition d'avoir acquis des " attaches véritables " avec la Belgique doit être remplie lors de la déclaration d'option, puisqu'il s'agit de dispenser l'étranger de la condition de résidence en Belgique, qui doit également être remplie lors de cette déclaration, en assimilant à la résidence en Belgique la résidence à l'étranger.

Le fait que l'appelante aurait conservé des contacts avec sa famille d'origine marocaine, demeurée en Belgique et ayant acquis la nationalité belge ne permet pas de considérer qu'elle aurait conservé des attaches véritables avec la Belgique, au sens de la disposition précitée, dès lors que :

- la réalité de ces contacts n'est établie par rien d'autre qu'une attestation émanant des personnes concernées, manifestement sollicitée dans le cadre de la présente procédure et donc sujette à caution; l'appelante ne produit aucune lettre, carte ou autre écrit qui lui aurait été adressé " in tempore non suspecto " par l'une des personnes concernées, et qui pourrait établir que des contacts réguliers existaient entre elle et ces membres de sa famille,

- l'appelante admet qu'elle n'a plus eu aucun contact avec son père demeuré en Belgique, après son retour au Maroc,

- les contacts invoqués par l'appelante sont des contacts avec les membres de sa famille demeurés en Belgique, durant les vacances passées par ces derniers au Maroc; ces contacts sont manifestement fondés sur les liens de parenté unissant l'appelante à ceux-ci et ne permettent pas de conclure à un intérêt particulier de l'appelante pour la Belgique et la communauté belge.

En outre, il ressort du questionnaire rempli par l'ambassade de Belgique à Rabat au moment de la déclaration d'option de l'appelante :

- que l'appelante, qui à cette époque parlait difficilement le français, était accompagné de son oncle maternel, devenu belge récemment, qui s'exprimait à sa place,

- que l'appelante n'avait pas de passeport et n'était jamais retournée en Belgique,

- que l'appelante n'avait pas d'amis en Belgique et n'avait aucun contact avec son père.

Le premier juge a dès lors considéré à bon droit que l'appelante ne prouvait pas l'existence d'attaches véritables avec la Belgique lui permettant d'être dispensée des conditions de résidence requises par l'article 14 du Code de la nationalité belge, et d'acquérir ainsi la nationalité belge selon le mode simplifié de l'option de nationalité.

Enfin, la circonstance que l'appelante était encore très jeune au moment où elle a dû quitter la Belgique suite à la mésentente de ses parents, et qu'actuellement, elle aurait la volonté sincère de s'intégrer en Belgique, notamment en y poursuivant des études, est sans incidence en l'espèce, dès lors que ce n'est pas la volonté d'intégration de l'appelante qui est en cause, mais le fait de savoir si elle a conservé des attaches véritables avec la Belgique lui permettant d'être dispensé des conditions objectives de résidence auxquelles elle ne satisfait pas.

Il résulte de ce qui précède que l'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Entendu Monsieur R. Debruyne, Substitut du Procureur-général en son avis émis à l'audience publique du 5 décembre 2002;

Déclare l'appel recevable mais non fondé;

Confirme le jugement entrepris, refusant l'agrément de la déclaration d'option faite par X. Nasiha, née à Liège le ../../1979, domiciliée à 4200 Liège, ... le 10 décembre 1998 devant le chargé d'affaires de l'ambassade de Belgique à Rabat;

Délaisse à l'appelante les dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le 07-01-2003.